|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 juin 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

 Numéro ONU 1010 Butadiènes, stabilisés

 Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Étudier la possibilité d’harmoniser la définition du numéro ONU 1010 figurant dans le RID/ADR avec celle qui figure dans le Règlement type. |
| **Mesure à prendre :** Modifier la description du numéro ONU 1010 (voir tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR). |
| **Documents :** ST/SG/AC.10/C.3/46, paragraphes 13 et 14ST/SG/AC.10/C.3/2003/12 (EIGA)INF.37 (Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), vingt‑troisième session)TRANS/WP.15/AC.1/94, paragraphes 10 à 13 INF.4 (Session d’automne 2003 de la Réunion commune RID/ADR/ADN) |
|  |

 Rappel des faits

1. En 2016, l’expert de l’Espagne a attiré l’attention du secrétariat du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur une série d’incohérences en espagnol entre le nom et la description de certaines rubriques ONU figurant dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et ceux de rubriques qui figurent dans le Règlement type. Le secrétariat a classé ces différences en les organisant en différents groupes (voir le document informel INF.42, soumis à la quarante-neuvième session du SCE Sous-Comité TMD). L’Espagne a poursuivi ses travaux sur cette question en s’intéressant non seulement à la version espagnole du Règlement type et du Code IMDG mais aussi à celle des Instructions techniques de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), à celle de l’ADR et à celle du RID.

2. À l’occasion de ces travaux de révision, l’Espagne a constaté qu’il existait une différence entre le nom et la description du numéro ONU 1010 figurant dans le Règlement type (dans toutes les langues) et ceux qui figurent dans le RID/ADR.

3. Dans le Règlement type, la rubrique du numéro ONU 1010 est libellée ainsi :

« No ONU 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

4. Dans le même temps, la rubrique correspondante du RID/ADR est libellée comme suit :

« No ONU 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n’est pas inférieure à 0,525 kg/l ».

5. Ces deux définitions ne sont pas équivalentes et, suivant la description utilisée (celle du Règlement type ou celle du RID/ADR), il est clair que des substances différentes peuvent être transportées sous le numéro ONU 1010.

 Analyse de la question

6. Cela fait plusieurs années qu’il existe des variations entre les descriptions figurant dans le Règlement type et celles qui figurent dans le RID/ADR. La liste des documents et propositions pertinents de la Réunion commune et du Sous-Comité TMD sur cette question figure dans le résumé ci-dessus.

7. Il est ressorti des discussions que les avis étaient partagés. Des transporteurs européens ont considéré que certains mélanges contenant moins de 40 % de butadiènes devaient aussi être stabilisés et qu’il serait dangereux de transporter ces substances sous une rubrique non spécifiée par ailleurs (NSA). Toutefois, les représentants des États-Unis d’Amérique n’ont pas été du même avis. La Réunion commune a donc fini par adopter une description différente de celle qui figurait dans le Règlement type.

8. Néanmoins, il a été constaté depuis :

a) Qu’aucun accident, incident ou problème notoire n’avait été observé aux États-Unis d’Amérique dans le cadre du transport de substances sous le numéro ONU 1010 ;

b) Qu’en Espagne, et dans d’autres pays ayant été consultés, on ne transportait apparemment pas de butadiènes ni de mélanges contenant moins de 40 % de butadiènes.

9 En outre, il a été ajouté au RID/ADR un paragraphe 2.2.2.2.1 indiquant d’une manière générale que « les gaz chimiquement instables (...) ne sont pas acceptés au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse (...) ».

10. En d’autres termes, même si des substances contenant moins de 40 % de butadiènes étaient transportées, quel que soit le numéro ONU sous lequel elles le sont, il faudrait prendre les précautions nécessaires.

 Proposition

11. L’Espagne suggère que la possibilité d’harmoniser le nom et la description figurant en regard du numéro ONU 1010 avec ceux figurant dans le Règlement type soit étudiée.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, Module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/19. [↑](#footnote-ref-3)